

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du
dialogue social

Décret n° ...du ...2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

NOR : ETSD1503668D

Publics concernés : agents des services de l'Etat, conseils régionaux

Objet : ce décret a pour objet d'approuver la convention type de mise à disposition des services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la date de sa publication.

Notice : les conventions de mise à disposition des services de l'Etat sont conclues entre le représentant de l'Etat dans la région et l'exécutif de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences. Elles recensent les services ou parties de services de l'Etat ainsi que le nombre d'agents en charge des compétences transférées aux conseils régionaux. Ces services ou parties de services sont de plein droit mis à disposition à titre gratuit de la collectivité en une ou plusieurs étapes.

Le décret comporte en annexe le modèle de convention type de mise à disposition des services en charge des compétences transférées.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 précitée, qui renvoie aux articles 81 et suivants de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles pour le transfert des services, qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales. Le texte du présent décret est consultable sur le site Legifrance <http://legifrance.gouv.fr>.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'emploi, à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, et notamment son article 27 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Article 1

Est approuvée la convention type figurant en annexe au présent décret pris en application de l'article 81 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Française.

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane Taubira

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

[Myriam El Khomri](#),

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

ANNEXE :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL ET DU MINISTERE DE LA JUSTICE CHARGES DES COMPETENCES TRANSFEREES AUX CONSEILS REGIONAUX DANS LE CADRE DE LA LOI N° 288-2014 du 5 MARS 2014 RELATIVE A L'EMPLOI, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA DEMOCRATIE SOCIALE

